

**AGENTS CONCERNES : TITULAIRES CNRACL
TITULAIRES IRCANTEC**

LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE ET SON RENOUVELLEMENT

PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type site internet)
- Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type site internet)
- La fiche de poste détaillée et actualisée de l'agent
- Le rapport du médecin de prévention indiquant l'inaptitude à la reprise
- Tous les arrêtés pris par la collectivité depuis les débuts des congés dont à bénéficier l'agent
- Un état récapitulatif des arrêts de travail ainsi que le dernier arrêt mentionnant la prolongation de l'arrêt maladie (joindre la copie de ces arrêtés)
- Toutes les pièces médicales en possession de l'agent justifiant d'une inaptitude à la reprise.

➤ **Quand doit être saisi le comité médical ?**

L'agent est dans l'impossibilité **temporaire** d'exercer ses fonctions.

Il a épuisé ses droits statutaires :

- après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire n'ouvrant pas droit à CLM, CLD ou CGM
- après 3 ans de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie
- après 5 ans de congé de longue durée et qu'il n'a pas été envisagé de modalité de réintégration.

➤ **Questions à poser au comité médical ?**

L'agent présente-t-il une inaptitude temporaire à ses fonctions? Si oui, précisez la durée de la disponibilité d'office.

Si non, l'agent est-il apte à la reprise de ses fonctions ? Dans quelles conditions ?

Si l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions est définitive et absolue, l'agent peut-il faire l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique ? Si oui, préciser la nature du poste, les tâches et postures possibles et interdites ?

L'agent présente-t-il une inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions faisant obstacle à son reclassement et entraînant la mise à la retraite pour invalidité ?

Point sur les droits des agents

La mise en disponibilité d'office est une situation d'attente qui suspend les droits à avancement et n'ouvre pas droit à cotisation pour la retraite. Elle intervient parce que l'état de santé de l'agent ne lui permet pas encore de reprendre son travail soit parce qu'il a été reconnu physiquement inapte aux fonctions de son grade et que son administration ne peut pas immédiatement le reclasser dans un autre emploi. La disponibilité est d'un an maximum. Elle peut être reconduite 2 fois pour une durée

égale. Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une 3^{ème} fois, si à la fin de la 3^{ème} année le comité médical estime que l'agent, encore inapte physiquement, devrait toutefois pouvoir reprendre ses fonctions ou être reclassé avant la fin de la 4^{ème} année.

Si à l'expiration de la période de disponibilité, l'agent n'a pu être reclassé, il est : soit réintégré, soit admis à la retraite d'office s'il est reconnu inapte, soit licencié.

Le fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé n'est plus rémunéré. Toutefois s'il remplit les conditions exigées, il peut percevoir :

- des **indemnités de coordination** à l'issue d'un congé de maladie ordinaire si sa mise en disponibilité est motivée par le fait que son état de santé ne lui permet pas encore à l'issue de son congé de maladie de reprendre son travail.

- une **allocation d'invalidité temporaire (A.I.T)**, lorsqu'il n'a pas ou plus droit ni à rémunération statutaire, ni à indemnité journalière de maladie, sous réserve d'être en état d'invalidité temporaire réduisant sa capacité des 2/3. Dans ce cas le fonctionnaire doit, dans un délai d'un an à l'expiration des droits à traitement, adresser une demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend son lieu de travail. La caisse primaire d'assurance maladie communique son avis à la collectivité qui saisit ensuite la commission de réforme. Celle-ci est chargée d'apprécier l'invalidité.